

**Arrêté temporaire n°RA-23/2049**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE DU MARECHAL FOCH et RUE DE LA BOURSE**

421 - VC

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**A R R E T E**

**Article 1**

**Du 15 novembre 2023 au 31 décembre 2023**, afin de permettre l'organisation **d'une prestation de VIDEO MAPPING lors du Marché de Noël de Mulhouse**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

**À compter du 24 novembre 2023 et jusqu'au 27 décembre 2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU MARECHAL FOCH, de la RUE PAUL DEROULEDE jusqu'à l'entrée arrière de la sous-préfecture à l'angle du N°5 :

- La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 21 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.
- La circulation est alternée par signaux tricolores KR11, sur une longueur maximum de 80 mètres, de 17 h 00 à 21 h 00, uniquement pour les riverains accédants et sortants des parties communes situées à l'angle du N°5.

**Article 3**

**À compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023**, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA BOURSE, de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH jusqu'à l'AVENUE DU MARECHAL JOFFRE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4**

**À compter du 24 novembre 2023 et jusqu'au 27 décembre 2023**, la circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 21 h 00 RUE DE LA BOURSE, de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH jusqu'à l'AVENUE DU MARECHAL JOFFRE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 5**

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

## **Article 6**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

## **Article 7**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 09/11/2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

### **DIFFUSION:**

- 040 - Attractivité Commerciale - Direction
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.